

Article R4228-33 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'hébergement des salariés doit être équipé d'au moins un lavabo à eau potable (chaude/froide) pour 3 personnes, de serviettes et de savon.

Article R4228-33 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Des lavabos à eau potable et à température réglable ainsi que des serviettes et du savon sont mis à la disposition des travailleurs hébergés, à raison d'un lavabo pour trois personnes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)